



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE n° 2014213 - 0013

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES
SUR LE LAC AMANCE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

-*-*-*

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 portant règlement d'eau du lac-réservoir Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1224 du 30 mars 2007 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau non domanial du lac-réservoir AUBE dénommé « lac Amance » dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 créant une zone de protection des biotopes du site des « Prairies de Terres Rapelle Coeurre » ;

VU les arrêtés municipaux autorisant la baignade sur le lac Amance ;

VU la convention du 16 mars 1995 par laquelle l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine a concédé au Département de l'Aube et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de

la Forêt d'Orient l'aménagement et l'exploitation d'installations touristiques et sportives et l'exploitation de la pêche sur les lacs d'Orient, d'Amance, du Temple et leurs abords ;

VU la convention du 15 février 1996 relative à la gestion piscicole sur les lacs-réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, le Département de l'Aube et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU les consignes particulières du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral 2014024-0007 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 ont codifié un nouveau règlement général de police (RGP) ;

CONSIDÉRANT que les règlements particuliers de police (RPP) ministériels et préfectoraux pris sur le fondement du RGP de 1973 seront donc caducs au 1^{er} septembre 2014, et qu'il y a lieu d'instaurer un nouvel arrêté de règlement particulier de navigation pour le lac Amance ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac Amance, dans le département de l'Aube, propriété de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.), désignée ci-après sous le vocable « le propriétaire », l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur ce lac est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Sont désignés ci-après, par ailleurs, sous le vocable « les concessionnaires », le Conseil Général de l'Aube et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (P.N.R.F.O.).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régularisation du débit de l'Aube et de la Seine en amont de PARIS. Le propriétaire du plan d'eau conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique du lac dans le cadre du règlement d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles qui peuvent conduire à des variations importantes du niveau du plan d'eau.

Le lac Amance est ouvert aux activités figurant en annexe 1.
Chaque activité est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute autre activité non stipulée dans l'annexe 1 sera soumise à autorisation du Préfet sur avis des concessionnaires.

Le présent Règlement Particulier de Police est complété par un Règlement intérieur des concessionnaires.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions suivantes conformes au schéma joint en annexe 2.

3.1 – Zones interdites à toutes activités

Sont formellement interdits, en tous temps, conformément aux balisages installés figurant au schéma joint en annexe 2, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques ainsi que la pêche, dans les zones de protection des ouvrages du propriétaire.

3.2 – Zones faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à la navigation

La partie du plan d'eau réservée à la baignade aménagée de DIENVILLE est interdite à la navigation.

En outre, l'exercice de la navigation à moteur est interdit dans l'Anse d'Arcot sauf :

- pour les véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) en conduite sportive dans l'aire dévolue à cet effet
- pour le bateau tracteur de l'école de ski nautique en dehors de la zone réservée aux V.N.M.

3.3 – Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue, dite bande de rive de 50m de large où toute navigation est interdite sauf pour la pratique de la pêche.

Au droit des zones de protection des ouvrages du propriétaire, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au paragraphe 3.1 susvisé.

3.4 – Mise à l'eau, accostage, amarrage, ancrage, mouillage et stationnement

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.

3.4.1 – Mise à l'eau

La mise à l'eau des embarcations est uniquement autorisée à la cale de mise à l'eau du port de DIENVILLE.

3.4.2 – Accostage, amarrage et ancrage et mouillage

L'accostage, l'amarrage ou l'ancrage sont autorisés dans le port de DIENVILLE aux pontons prévus à cet effet.

Tout accostage, amarrage ou ancrage est interdit aux bouées de balisage ainsi que sur la cale de mise à l'eau du port de DIENVILLE. Par ailleurs, tout accostage, amarrage ou ancrage est interdit la nuit, en dehors du port de DIENVILLE.

Tout accostage est interdit en rive de la zone « les Prairies de Rappel Cœur » protégée par un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope.

Le mouillage de tout engin flottant est interdit sur l'ensemble du plan d'eau sauf autorisation expresse des concessionnaires et dispositions prévues à l'article 9.2.

3.4.3 – Stationnement

Le stationnement et l'arrêt de toutes embarcations est interdit dans le chenal du port et dans l'anse d'Arcot.

3.5 – **Baignades**

La baignade est autorisée et surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre matérialisé par les bouées au droit de la plage aménagée de DIENVILLE.

En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site, un avis d'information au public en expliquant les raisons sera affiché.

Les périodes de surveillance sont définies par arrêté municipal. En dehors de ces périodes, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Les conditions particulières d'exercice de cette activité sont précisées dans le règlement intérieur des concessionnaires.

3.6 – **Pêche**

La pêche du bord ou en bateau est soumise, tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de ce code, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département de l'Aube, de la convention de gestion piscicole du 15 février 1996 et du règlement particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient qui en assure l'exploitation.

La pêche est autorisée à partir d'embarcations à moteur lorsque la cote est supérieure à celle indiquée à l'article 5 ci-après.

Elle est toutefois interdite :

- dans le port,
- dans les zones interdites à la navigation,
- les week-end et les jours fériés pendant la période du 15 juin au 31 août entre 10 h et 19 h.

En ce qui concerne les barques de pêche, ne seront admises à la navigation, que les barques à moteur d'une longueur de 3,50 m minimum et équipées, soit d'un moteur thermique d'une puissance égale ou supérieure à 4 CV, soit d'un moteur électrique d'une poussée égale ou supérieure à 15 kg (poussée statique à l'hélice).

3.7 – **Embarcations à moteur**

La navigation est autorisée sur le plan d'eau à l'exception :

- des zones de protection des ouvrages du propriétaire,
- de l'Anse d'Arcot sauf pour les embarcations autorisées dans les aires qui leur sont réservées conformément à l'article 3.1.

3.8 – **Ski nautique**

Le ski nautique est autorisé sur le plan d'eau, à l'exception :

- des zones de protection des ouvrages du propriétaire,
- de la bande de rive,
- de l'Anse d'Arcot sauf pour les bateaux tracteurs de l'école de ski nautique en dehors de l'aire des VNM et de la zone de baignade et jusqu'à la bouée de virage.
Un seul bateau est autorisé à naviguer à la fois dans la zone située derrière et devant la plage
- du port et de son chenal.

La vitesse des embarcations ne pourra pas dépasser 60 km/h comme prévu à l'article 2.

3.9 – **Véhicules Nautiques à Moteur en conduite sportive**

Les V.N.M. en conduite sportive (position à bras) sont autorisés uniquement dans l'aire réservée à cet effet, située dans la zone motonautique de l'Anse d'Arcot. Toutefois, afin d'accéder à l'aire d'évolution qui leur est réservée, les V.N.M. en conduite sportive (position à bras) devront emprunter le chenal du port et utiliser la porte d'entrée-sortie de l'aire des V.N.M. matérialisée sur le plan d'eau par des bouées bâbord-tribord conformes à la réglementation.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

4.1 – **Zones interdites à toute activité**

Les limites des zones de protection des ouvrages du propriétaire constituées du débouché aval du canal d'aménée, de la digue de RADONVILLIERS, de l'entrée amont du canal de jonction, de la digue de queue de retenue du Pavillon Henri et de la queue de

retenue proprement dite sont délimitées par des lignes de bouées conformes à la réglementation en vigueur et définies au schéma joint en annexe 2.

4.2 – **Zones interdites à la navigation**

La zone de baignade aménagée est limitée par une ligne de fond et deux lignes latérales de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 – **Zones réglementées**

- le chenal est balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées cylindriques jaunes conformes à la réglementation en vigueur ;

- l'anse d'Arcot est balisée sur toute la largeur au moyen de bouées conformes à la réglementation en vigueur. Ses limites sont signalées au Nord et au Sud par deux panneaux implantés sur la berge ;

- l'aire des véhicules nautiques à moteur située dans la zone motonautique de l'Anse d'Arcot est balisée au moyen de bouées cylindriques jaunes avec porte d'entrée/sortie conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 – **Signalisation à terre**

Des panneaux conformes à la réglementation sont implantés à terre pour signaler les interdictions, autorisations ou obligations et délimiter les différentes zones.

La liste des panneaux est répertoriée à l'annexe 3.

4.5 – **Signalisation des manifestations**

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, compétitions, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 10 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.6 – **Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation**

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Le lac est ouvert aux activités nautiques lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 137,33 IGN.

La navigation de nuit est interdite.

La navigation est autorisée de jour, du lever au coucher du soleil, à partir du 3^{ème} week-end de mars jusqu'au 1^{er} novembre inclus sauf pour l'activité pêche où la pratique pourra être autorisée lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 137,33 IGN.

Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du plan d'eau.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

Le lac Amance est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Les bateaux motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés.

Aucun bateau ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.

ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIERES LIEES AUX ACTIVITES « SKI NAUTIQUE » ET AUX « VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR »

7.1 – Ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

Le bateau remorqueur doit être muni en particulier d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée. Le skieur doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un skieur nautique, de passer à moins de 50 m des bateaux et établissements flottants.

7.2 – Véhicules Nautiques à Moteur

L'utilisation des Véhicules Nautiques à Moteur n'est autorisée que par temps clair.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur l'ensemble du plan d'eau pour le pilote et ses passagers.

Dans l'aire des Véhicules Nautiques à Moteur, les pilotes doivent évoluer dans un même sens de rotation défini par le sens des aiguilles d'une montre. En cas d'arrêt, les pilotes doivent stationner leurs embarcations sur la berge aménagée à cet effet.

Sur le plan d'eau, les pilotes des Véhicules Nautiques à Moteur autres que division ski devront avoir une conduite sobre, sans excès de vitesse, ni acrobaties.

ARTICLE 8 - PLONGÉES SUBAQUATIQUES

La plongée est interdite sur le plan d'eau.

Elle peut être autorisée par M. le Préfet, sur avis des concessionnaires, et du propriétaire dans le cadre de manifestations et entraînements tels que prévues à l'article 10.

Les entraînements ne pourront s'effectuer dans les zones de protection des ouvrages du propriétaire.

Les jours et heures de plongée des ayants droit seront communiqués par tous moyens (téléphone, fax, internet) aux concessionnaires, à la capitainerie de DIENVILLE, 48 heures à l'avance.

Les plongées s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

9.1 – Vitesse maximum autorisée

En dehors de l'anse d'Arcot, la vitesse des embarcations est limitée à 60 km/h et à 6 km/h dans le port et les chenaux d'accès et de sorties. Dans la bande de rive navigable définie à l'article 3-3, la vitesse est limitée à 5 km/h.

La vitesse des embarcations est limitée à 10 km/h à l'extrémité de l'anse d'Amance au lieu dit « le Chanet ». Un sens de circulation est instauré sur cette même zone balisée au moyen de bouées jaunes conformes à la réglementation sur le plan d'eau.

Dans l'anse Arcot, la vitesse est limitée à 10 km/h hors activités autorisées dans les espaces délimités à cet effet.

9.2 – Dispositifs de sécurité

Sans préjudice de la réglementation technique applicable, chaque embarcation, y compris barques et bateaux de location, doit être munie d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord et comporter un dispositif coupe-circuit provoquant l'arrêt instantané du moteur en cas de chute à l'eau du pilote ainsi que d'une lampe étanche en cas de secours. Les gilets de sauvetage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9.3 – Sécurité, surveillance et sauvetage

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la gendarmerie nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui les concerne.

Les clubs, associations ou écoles doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités ; ils concourent également à la sécurité générale du plan d'eau.

Chaque club ou association sportive peut disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telles que l'école de pilotage ou de ski nautique,
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Il est obligatoire que ces clubs ou associations disposent d'un moyen d'alerte rapide (ex : téléphone portable, VHF ...).

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics d'embarcations, doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance au Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés pris par le Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE après avis des concessionnaires, du propriétaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES

11.1 – Restrictions temporaires à la navigation

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

11.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

La réception et l'affichage des conditions météorologiques font l'objet de consignes particulières.

a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux munis d'une corne de brume ou de tout appareil sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

Les occupants doivent revêtir alors leur gilet de sauvetage.

b) Vent – orage

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses, les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, etc...).

11.3 – **Autres mesures**

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés de M. le Préfet de l'Aube.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE

Le présent règlement et ses annexes seront affichés à la capitainerie de DIENVILLE et consultables à la mairie des communes de DIENVILLE, AMANCE, RADONVILLIERS et UNIENVILLE.

Ils seront affichés au siège des clubs et associations sportives.

La mention des lieux de consultation doit être affichée à proximité de la cale de mise à l'eau du port de DIENVILLE.

Les prescriptions temporaires seront soumises aux mêmes principes.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine d'intervention :

- le propriétaire et les entreprises et services mandatés par elle,
- les concessionnaires,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire du Conseil Général de l'Aube,
- la Gendarmerie,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les agents des Réserves naturelles du département,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les personnes autorisées par le propriétaire sur proposition des concessionnaires.

ARTICLE 14 – TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral n° 07-1224 du 30 Mars 2007 modifié, est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

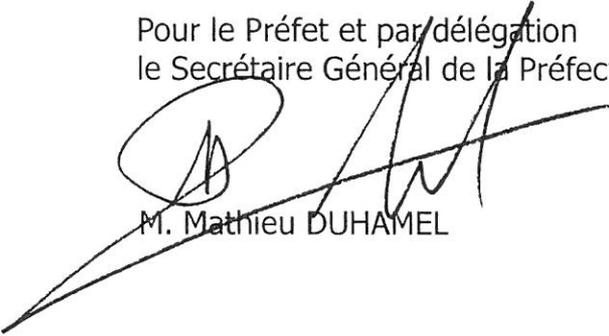
Toute infraction aux prescriptions du présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de DIENVILLE, AMANCE, RADONVILLIERS et UNIENVILLE, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents assermentés de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Troyes, le **01 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,



M. Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE LAC AMANCE

- les véhicules nautiques à moteur (V.N.M.),
- la navigation de plaisance à moteur,
- le ski nautique,
- les bouées tractées,
- les hydro-ULM,
- la pêche (sauf « Float tub »),
- la baignade,
- le bateau promenade,
- le bateau électrique,
- les chiens de sauvetage.

ANNEXE 3 : SIGNALISATION A TERRE

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés aux emplacements définis ci-dessous :

a) autorisation de naviguer à moteur :

panneau carré type E15 motif blanc sur fond bleu à la cale de mise à l'eau du Port de DIENVILLE.

b) interdiction de naviguer à la voile :

panneau carré type E18 motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge ; panneau complété par un cartouche "SUR TOUT LE PLAN D'EAU", à la cale de mise à l'eau du Port de DIENVILLE.

c) interdiction de naviguer à moteur :

panneau carré type A12 motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge, sur chaque rive, au droit de la ligne de bouées signalant la limite de l'Anse d'Arcot.

d) instauration d'un sens de circulation :

panneau de type C4+ cartouche instaurant un sens de circulation dans la zone de navigation sise à l'extrémité de l'anse d'AMANCE, au lieu dit « le Chanet ».